

Date de dépôt : 30/09/2025

Demandeur :
Madame Nina LODINI

Pour :
pose de 3 velux, réfection et modification de toiture, création d'une porte de service, suppression d'une lucarne, démolition d'un conduit de cheminée et création d'un conduit pour poêle.

Adresse du terrain :
4bis Rue du Jeu de Boulettes
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AC366

ARRÊTÉ
Portant annulation d'une déclaration préalable au nom de la commune de
Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/09/2025 par Madame Nina LODINI, demeurant, 1 Rue de Seraux 27140 GISORS,

Vu l'objet de la demande :

- pose de 3 velux, réfection et modification de toiture, création d'une porte de service, suppression d'une lucarne, démolition d'un conduit de cheminée et création d'un conduit pour poêle,
- sur un terrain situé à 4bis Rue du Jeu de Boulettes 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la déclaration préalable n°027 426 25A0044 déposée en date du 30/09/2025,

Vu la demande d'annulation formulée le 02/10/2025,

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable susvisée est ANNULÉE.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,
Le 20 octobre 2025

Sonia MIKOLAJCZYK
Maire



Nom, Qualité du signataire
S. Mikolajczyk

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).